

Statuts du Comité d'Intérêt Local Intercommunal Des Favières et Lieux-Dits Environnants

- ❖ **Approuvés en Assemblée Générale Ordinaire du 19 Août 1976**
- ❖ **Modifiés en Assemblée Générale Ordinaire du 05 Avril 2006**
- ❖ **Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Février 2022**

Article premier.- NOM

Le Comité d'Intérêt Local est fondé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre tous les habitants ou contribuables, adhérents aux présents statuts, domiciliés ou ayant des intérêts dans le périmètre intercommunal dont les limites sont précisées (Cf. à l'article 2). Cette association qui a pour nom :

Comité d'Intérêt Local Intercommunal des Favières et Lieux-Dits Environnants

Article 2.- TERRITOIRE – PERIMETRE

Le Comité d'Intérêt Local des Favières et Lieux-Dits Environnants est sur le territoire de trois Communes faisant parties de la Métropole Toulon Provence Méditerrané : Toulon - La Valette-du-Var - Le Revest-les-Eaux.

Quartiers et lieux-dits du périmètre intercommunal :

- La Route des Favières (limite basse : rond-point de Terre Rouge « Edouard Soldani »).
- Gaudissart.
- Saint-Honorat.
- Vallon de la Sorbière.
- Pas de Luchon.
- Les Favières.
- Ubac-Est (limité à l'Ancien Chemin du Revest à La Valette).
- La Chavaille.
- La Chaberte.
- Tourris.
- La Mourelette.
- La Moutte.

Article 3.- BUT - OBJET

Le Comité d'Intérêt Local a pour but :

- De recevoir et de discuter toutes les questions intéressant la prospérité, le confort, l'agrément de ses quartiers et lieux-dits précités.
- D'agir pour la protection de la nature et de l'environnement et d'une façon générale, la qualité de vie.
- De soutenir, défendre, et tenter de faire aboutir, par des actions légales auprès des pouvoirs publics, les questions, les suggestions, les doléances et revendications d'intérêt général dont il est saisi par ses adhérents.
- D'agir soit du point de vue strictement local, soit par l'intermédiaire d'une fédération d'associations ou de collectifs réunissant plusieurs comités d'intérêt locaux.
- De participer à des comités, des commissions ou des conseils de secteurs.
- De participer à la rencontre publique avec les Elus qui se tient à l'issue de l'assemblée générale.
- De participer à certaines manifestations traditionnelles, patriotiques, culturelles, sportives ou solidaires.
- Le Comité d'intérêt local des Favières et lieux-dits environnants s'interdit toutes actions ou discussions à caractères politiques ou religieuses.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social du Comité d'Intérêt Local est fixé au Bar-Restaurant « La Casa Antonin ».

- Adresse postale : 1593 Route des Favières D46 les Favières 83160 La Valette-du-Var.
- Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5.- AFFILIATION

Le Comité d'Intérêt Local:

- Peut adhérer à d'autres associations, unions, collectifs, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration, dès lors que cette adhésion favorise son action.
- Peut contribuer au profit d'œuvres de bienfaisance ou humanitaires dès qu'elles peuvent être considérées comme participant à la prospérité et à l'agrément des quartiers ou lieux-dits de son territoire.

Article 6.- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Cette association se compose exclusivement de membres actifs.
- La durée de l'association est illimitée.

Article 7.- ADMISSION

- Peuvent être admises toutes les personnes répondant aux clauses (Cf. à l'article premier).
- L'extension de cette admission peut être appliquée aux membres susceptibles de rendre service à l'association au titre de membres bienfaiteurs, honorifiques ou en raison de compétences spécifiques.
- Les demandes d'admission sont vérifiées et validées au regard des statuts, par le conseil d'administration.

Article 8.- COTISATIONS

- La cotisation des membres est fixée annuellement en assemblée générale, elle est exigible au début de l'année ou de l'admission.
- L'acquit des cotisations est donné par le trésorier ou le président par apposition du sceau de l'association sur le récépissé du sociétaire.
- Le taux de la cotisation ne pourra être modifié que par une assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
- Les adhérents qui ne sont pas acquittés du renouvellement de la cotisation annuelle ne sont plus membre de l'association.
- Les adhérents à jour de leur cotisation et seulement eux, ont le pouvoir de voter en assemblée générale.

Article 9.- CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

- L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 à 15 membres élus, pour une durée de trois ans par chaque sociétaire présent ou représenté à l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.
- Le président préside le conseil d'administration et le bureau.
- Les membres du conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.
- Le conseil d'administration approuve le cahier de demandes de travaux, élaborées par le président.
- Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le conseil d'administration pourvoira aux vacances qui pourraient se produire au cours de l'année.
- Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.
- Le conseil d'administration dispose d'un bureau destiné à préparer et exécuter ses décisions et plus généralement à faire fonctionner l'association.
- Le bureau est composé des membres du conseil d'administration, dont certains se voient attribuer les fonctions suivantes :
 - ✓ Président.
 - ✓ 1^{er} Vice-président.
 - ✓ Vice-présidents (trois postes).
 - ✓ Secrétaire général.
 - ✓ Secrétaire adjoint.
 - ✓ Trésorier général.
 - ✓ Trésorier adjoint.
- Le bureau peut désigner des chargés de mission (Cf. à l'article 19).
- Tout membre du conseil d'administration ou du bureau qui briguera un mandat électoral sera démissionnaire d'office pendant la durée de la campagne électorale.
- Le titulaire d'un mandat électoral ne pourra être membre du bureau ou du conseil d'administration.
- Tout membre du conseil d'administration ou du bureau peut participer à des commissions, des conseils ou des comités municipaux ou extra-municipaux.

Article 10.- REUNIONS

- Le bureau et le conseil d'administration se réunissent aussi souvent que le président le juge utile.
- Le bureau au moins deux fois dans l'année ou sur la demande du président.
- le conseil d'administration quatre fois par an ou sur la demande du président.
- Le bureau ou le conseil d'administration se réuniront également chaque fois que le tiers de ces membres en feront la demande au président (délai minimum de 15 jours).
- L'association se réunira, en assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an ou sur convocation pour des questions urgentes l'intéressant.
- L'association peut-être convoquée en assemblée générale extraordinaire sur demande du président.

Article 11.- LE PRESIDENT

- Le président est le représentant légal de l'association.
- Il assure la régularité de son fonctionnement et l'observation des statuts.
- Il préside les réunions et assemblées, en fixe la convocation et l'ordre du jour.
- Le président reçoit la correspondance de l'association, il signe les pièces et délibérations.
- Le président peut engager publiquement le Comité d'Intérêt Local, il demeure responsable de son action devant le conseil d'administration.
- Le président peut s'entourer de délégués de secteur et de chargés de mission désignés selon les modalités prévues (Cf. à l'article 19).
- Le président établit les demandes de subventions.
- Le président élabore les demandes de travaux, transmises sous forme de cahier aux services publics.

Article 12.- LES VICE-PRESIDENTS

- Le premier vice-président assure l'intérim du président, jusqu'à la prochaine assemblée générale, en cas de démission, exclusion ou radiation.
- Les vice-présidents secondent le président.

Article 13.- LE SECRETAIRE GENERAL

- Le secrétaire général remplace le président en cas d'empêchement.
- Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, ainsi que de toute la correspondance.
- Il tient le registre des délibérations et le sceau de l'association.
- A l'assemblée générale annuelle, il donne lecture du rapport moral sur la situation de l'association.
- Le secrétaire adjoint aide et remplace en cas d'empêchement le secrétaire général dans sa fonction.

Article 14.- LE TRESORIER

- Le trésorier général est responsable de la trésorerie de l'association.
- Le trésorier général est responsable de la comptabilité.
- Le trésorier général est responsable de la gestion du compte bancaire de l'association.
- Le trésorier général établit les rapports financiers et en donne lecture à l'assemblée générale annuelle.
- Le trésorier adjoint aide et remplace en cas d'empêchement le trésorier général dans sa fonction.

Article 15.- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de manifestations à caractère festif.
- Le montant des adhésions à l'association.
- Les subventions : d'Etat, Municipales, Départementales, Régionales ou des Collectivités Territoriales.
- Les dons manuels.

Article 16.- INDEMNITES

- Toutes les fonctions ou missions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.
- Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres et aux chargés de mission.
- Le rapport financier présenté en assemblée générale par le trésorier doit faire état, par bénéficiaire, des remboursements des frais de mission, des frais de déplacement, des frais de représentation.

Article 17.- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit, elle se réunit chaque année.
- Cette assemblée se tiendra conformément aux modalités prévues (Cf. à l'article 10).
- La date est définie en tenant compte des disponibilités des différentes municipalités, l'ordre du jour figure sur la convocation.
- L'assemblée générale approuve les travaux de l'exercice écoulé.
- L'assemblée générale approuve le rapport moral, le bilan financier et les comptes de résultats.
- L'assemblée générale vote le renouvellement du conseil d'administration sortant.
- L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles à verser par les membres adhérents.
- Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Les votes s'expriment normalement à main levée. Le président peut cependant décider que certains soient exprimés à bulletins secrets.
- Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux non représentés.
- Un exemplaire du procès-verbal détaillé de l'assemblée générale sera communiqué, à tous les adhérents de l'association, à l'Elu chargé des Comités d'Intérêt Locaux en Mairie et à la Préfecture du Var.

Article 18.- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, de son propre chef ou sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.
- Cette assemblée se tiendra conformément aux modalités prévues (Cf. à l'article 10).
- Les convocations sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.
- Elle concernera uniquement :
 - ✓ Les modifications des statuts.
 - ✓ La dissolution de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la dissolution de l'association pour laquelle la majorité des deux tiers est requise.

Article 19.- COMMISSION – DELEGATIONS - CHARGES DE MISSIONS

- Une commission « Comité des Fêtes » sera chargée de l'organisation des différents programmes prévus (Cf. à l'article 3).
 - ✓ Sa gestion morale et financière sera élaborée et suivie en accord avec le conseil d'administration de l'association.
 - ✓ Cette commission sera composée d'un certain nombre de membres adhérents de l'association, sur proposition du président et désignés par le conseil d'administration.
- D'autres commissions peuvent être créées, au sein de l'association pour l'étude de questions importantes.
- Des délégués de secteur peuvent être désignés, sur proposition du président, et sur avis du conseil d'administration parmi les adhérents volontaires de l'association.
- Le président de l'association est de droit le président des dites commissions ou délégations.
- Les chargés de mission sont désignés, sur proposition du président et par approbation du conseil d'administration.
 - ✓ Ils rendent compte de leurs actions au conseil d'administration.

Article 20.- SITE WEB

- Le site est géré par un Webmaster, désigné par le président, assisté de membres volontaires de l'association.
- Les frais de financement du site web sont gérés par le trésorier.

Article 21.- DONATIONS

- L'association peut faire un don à des œuvres caritatives, humanitaires ou lors d'événements catastrophiques.
- La participation financière sera élaborée et suivie en accord avec le conseil d'administration.

Article 22.- DEMISSIONS

- Toutes les demandes de démissions doivent être exprimées auprès du conseil d'administration.
- Seules les démissions pour cause de force majeure sont acceptées sans justificatif.
- La liste, nominative, des démissionnaires est actée lors de l'assemblée générale.
- En cas de démission les cotisations payées restent acquises au Comité d'Intérêt Local.

Article 23.- EXCLUSION

- L'adhérent exclu sera toujours appelé à se justifier.
- Le vote sur une proposition d'exclusion a lieu au scrutin secret au cours d'une réunion du Conseil d'administration.
- En cas d'exclusion les cotisations payées restent acquises au Comité d'Intérêt Local.

Sont exclus de l'association :

- De droit, l'adhérent frappé d'une condamnation infamante et devenue définitive.
- L'adhérent qui, volontairement, causera un préjudice quelconque à l'association.
- L'adhérent qui refusera de se conformer aux statuts de l'association.
- L'adhérent qui aura commis un acte contraire à l'honneur.

Article 24.- MODIFICATIONS AUX STATUTS

- Ces statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 25.- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.
- La majorité des deux tiers des votants est requise pour valider la dissolution de l'association.
- Les délibérations sont prises par les membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.
- Les votes s'expriment à main levée par les sociétaires présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire à jour de leurs cotisations.
- En cas de dissolution, l'actif de l'association sera destiné à une œuvre de bienfaisance désignée par le vote de l'assemblée générale extraordinaire et conformément aux prescriptions de la loi.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité des votants lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 24 Février 2022.

Le Président,
Robert GAVIN



La Secrétaire Générale,
Anne MARTINI

